ATTAQUES CONTRE LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

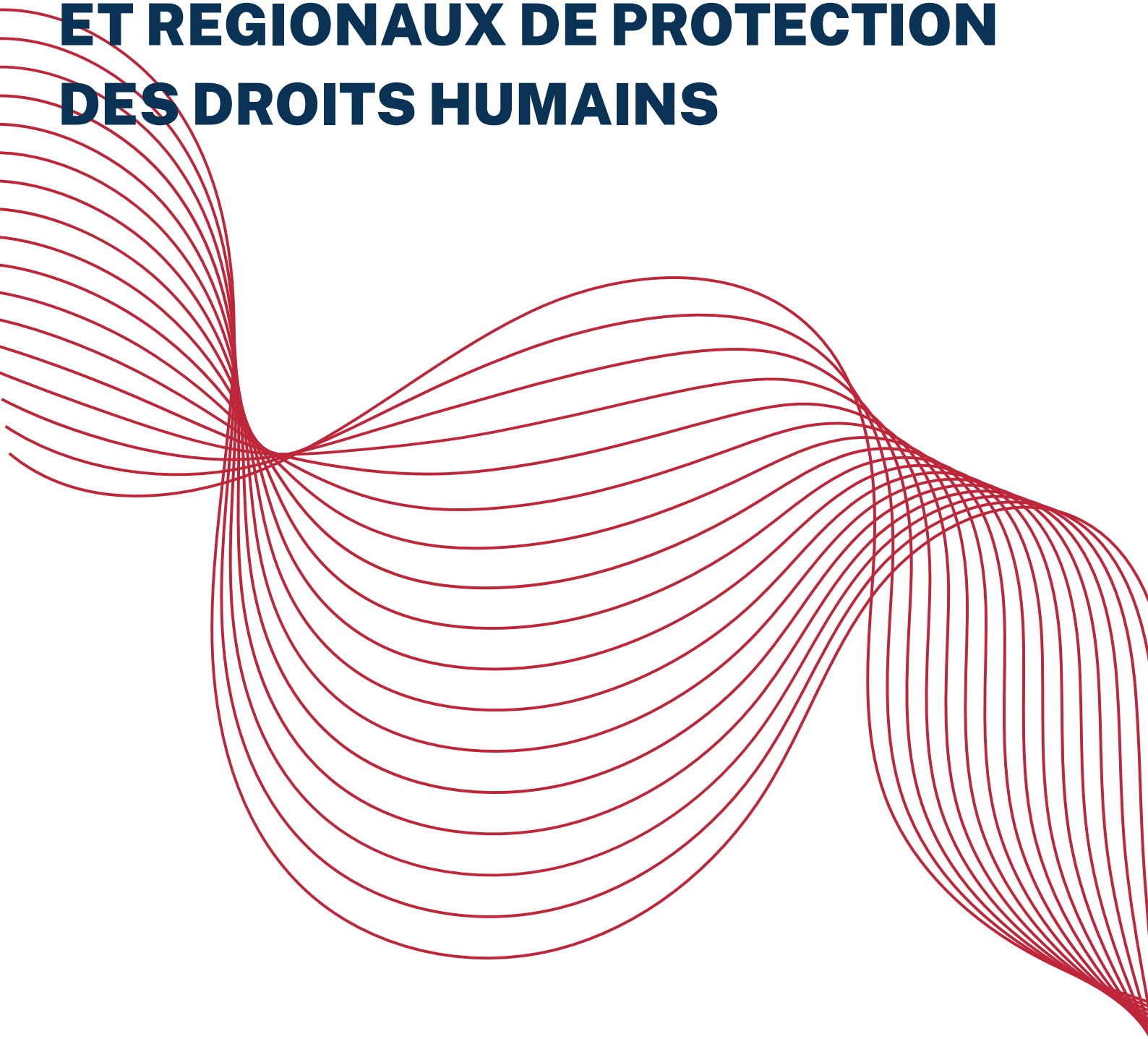

CNCDH

ÉTAT DE DROIT

D - 2026 - 07

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration

Relative aux attaques contre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains

(D – 2026 – 7)

Assemblée plénière du 15 octobre 2026 (Adoption à l'unanimité

1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) constate, avec une vive inquiétude, la remise en cause profonde et sans précédent du système international multilatéral de protection des droits humains. Ces attaques ne visent pas seulement des institutions ou des mécanismes : elles s'en prennent à l'idée même que les États sont liés par le droit et soumis à un contrôle indépendant du respect du principe de légalité, contrôle qui est un des fondements de l'État de droit, aussi bien à l'international qu'à l'échelle nationale. La CNCDH entend, par la présente déclaration, alerter sur la nature structurelle de ce phénomène et appeler les autorités françaises et européennes à une action déterminée.

2. Conformément aux Principes de Paris[1] et dans la continuité de ses travaux antérieurs, notamment de son avis relatif au renforcement des organes conventionnels[2], la CNCDH rappelle que la défense du système international de protection des droits humains relève directement du mandat des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH). La CNCDH réitère son constat de manque de coopération des États avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains. Cela contribue non seulement à leur affaiblissement mais fait craindre que les obligations juridiques souscrites par les États deviennent largement théoriques, fragilisant en retour l'effectivité des mécanismes nationaux[3]. C'est à ce titre que la CNCDH se saisit de ces enjeux.

3. La CNCDH rappelle en outre qu'elle exécute le mandat de Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire. Or, dans le contexte actuel, ces deux dimensions, droits humains et droit humanitaire, sont étroitement liées. En effet, en l'absence de mécanisme international spécifiquement chargé de la mise en œuvre du droit international

[1] AGNU, Résolution 48/134, Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), 20 décembre 1993.

[2] CNCDH, Avis sur les organes de traités des Nations unies : défendre les sentinelles des droits de l'Homme, Assemblée plénière du 25 septembre 2025, JORF n°0229 du 1er octobre 2026 Texte texte n°78.

[3] *Ibid.*, § 18 à 20.

humanitaire, les mécanismes internationaux de protection des droits humains endossent ce rôle. Ainsi, les atteintes qu'ils subissent affectent également directement la mise en œuvre du droit international humanitaire.

4. La CNCDH considère que les attaques visant les mécanismes internationaux de protection des droits humains ne constituent pas seulement une menace pour ces mécanismes pris individuellement : elles participent d'une remise en cause plus profonde de l'État de droit international. L'État de droit international suppose que les États respectent les règles issues du droit international, notamment celles relatives à la protection des droits humains, et que ce respect soit garanti par des mécanismes de contrôle indépendants. La CNCDH souligne que cette érosion de l'État de droit international n'est pas sans lien avec les atteintes constatées au niveau national : la délégitimation des organes de contrôle internationaux fournit, dans certains contextes, un cadre de référence et un précédent aux forces qui contestent également l'indépendance des institutions nationales de protection des droits et des libertés. Or l'État de droit forme un continuum : ce qui l'affaiblit à l'échelle internationale le fragilise à l'échelle interne, et vice versa[4].

[4] Voir à ce propos notamment : CNCDH, *Déclaration « Pour l'État de droit »*, Assemblée plénière du 29 janvier 2026, JORF n°0040 du 17 février 2026.

I. Constats généraux

6. La CNCDH observe que les attaques visant les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains ne relèvent plus d'événements isolés, mais d'un mouvement structurel de contestation et de délégitimation. Elle relève, de façon marquante, que ces attaques émanent désormais aussi des démocraties occidentales elles-mêmes. Sans qu'il soit établi que ces attaques procèdent d'une orchestration formelle, la CNCDH relève toutefois l'existence de convergences entre plusieurs acteurs au niveau international, qui se traduisent par des positions communes dans les enceintes multilatérales (votes au Conseil des droits de l'homme, aux Troisièmes et Cinquièmes Commissions de l'Assemblée générale, positions concordantes sur la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH)). Ce constat exige une réponse articulée au niveau national et international.

7. Au sein des Nations Unies, la CNCDH constate que plusieurs entités du système des Nations Unies (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)[5], l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)[6], l'Organisation mondiale de la santé (OMS)[7], l'Organisation internationale du travail (OIT)[8], ONU Femmes[9], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)[10], le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)[11]) subissent des pressions financières croissantes, tandis que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme connaît lui-même une réduction significative de ses moyens et de ses capacités d'action[12]. Les organes conventionnels[13] et les procédures spéciales[14] connaissent une asphyxie budgétaire persistante, aggravée par la non-coopération de certains États, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU)[15]. Cette non-coopération prend des formes diverses, notamment le refus ou l'absence persistante de réponse aux demandes de visite et aux communications des procédures spéciales, le défaut de présentation des rapports dus aux organes conventionnels, ainsi que les entraves à la participation des personnes et organisations de la société civile aux mécanismes internationaux de protection des droits humains.

---

[5] HCR, *Global Appeal* 2026, p. 8-9.
[6] ONU Info, Le chef de l'ONU appelle à continuer à financer l'UNRWA dont dépendent 2 millions de Palestiniens à Gaza, 28 janvier 2024.
[7] OMS, *Attaques dirigées contre les soins de santé*.
[8] V. Reuters, *More than 200 jobs cut at International Labour Organization as US slashes funding*, mai 2025.
[9] ONU Femmes, Speech: A powerful source of hope – Equality solves, it mends, it works Remarks by UN Women Executive Director Sima Bahous at the second regular session 2025 of the UN Women Executive Board, at the UN Headquarters, on 9 September 2025.
[10] UNESCO, *Breaking out of the global education financing bubble*, 21 janvier 2026.
[11] PNUE, *Backing environmental multilateralism in complex times*, 24 mars 2026.
[12] En ce sens, Human Rights Watch, *La crise financière de l'ONU menace d'interrompre les travaux en matière de droits humains*, 16 février 2026.
[13] CNCDH, *Avis sur les organes de traités des Nations Unies*, *op. cit.*
[14] Human Rights Watch, *La crise financière de l'ONU menace d'interrompre les travaux en matière de droits humains*, *op. cit*.
[15] UPR Info, *Le « U » en voie de disparition dans l'EPU : l'universalité est-elle menacée ?* 10 novembre 2025.

8. La CNCDH souligne que cette fragilité financière a été aggravée par une évolution structurelle du processus budgétaire onusien lui-même : sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a décidé, fin 2017, de remplacer à titre expérimental à compter de l'exercice 2020 le budget biennal du Secrétariat par un budget annuel, cycle qui a ensuite été pérennisé à compter de 2023[16]. La CNCDH observe que ce passage à un cycle annuel, s'il a été présenté comme une mesure de modernisation de la gestion, a aussi pour effet d'exposer chaque année les programmes et mécanismes financés sur le budget ordinaire à des négociations budgétaires et à des pressions politiques ponctuelles, réduisant ainsi la prévisibilité financière à moyen terme dont ils bénéficiaient auparavant dans le cadre biennal.

9. Plusieurs instances onusiennes subissent également de fortes pressions politiques. Les organes conventionnels et les procédures spéciales font ainsi l'objet de campagnes de dénigrement visant personnellement des titulaires de mandat, comme l'illustrent les attaques répétées contre Mme Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967[17], ainsi que contre de nombreux autres experts indépendants.

10. Au niveau européen, la CNCDH constate en particulier une escalade des remises en cause de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par le biais des politiques migratoires, largement instrumentalisées. En mai 2025, neuf États membres du Conseil de l'Europe (conduits par l'Italie et le Danemark) ont adressé une lettre commune appelant la Cour à une réinterprétation de la CEDH en matière migratoire. En décembre 2025, cette démarche s'est élargie à 27 États, dont le Royaume-Uni, lors de la Conférence ministérielle informelle du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Ce mouvement a abouti, en mai 2026, à l'adoption par l'ensemble des 46 États membres de la Déclaration de Chișinău[18], celle-ci répondant aux demandes de ceux qui souhaitent disposer d'une plus grande latitude pour procéder à des expulsions, au prix d'un affaiblissement des protections garanties par les articles 3 et 8 de la Convention. La CNCDH observe également, en France, des prises de

[16] V. Administrative and Budgetary Committee (Fifth Committee) et UN General Assembly - Committee for Programme and Coordination of the United Nations. V. également AGNU, Résolution 72/266 B du 24 décembre 2017, Budget annuel à titre expérimental à compter de l'exercice 2020 ; Résolution 74/251 du 27 décembre 2019, § 6. Sur la pérennisation du cycle annuel à compter de 2023, voir le rapport du Secrétaire général, A/77/485, § 82-83 et Résolution 77/267 du 30 décembre 2022, Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : examen des modifications apportées au cycle budgétaire, § 3 : « *Rappelle les paragraphes 6 et 7 de sa résolution 72/266 A, dans lesquels elle a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels, décide de mettre fin à la période d'expérimentation à compter de 2023 et prie le Secrétaire général de continuer de présenter le budget-programme selon un cycle annuel* »

[17] CNCDH, Lettre du bureau de la CNCDH concernant Madame Francesca Albanese, 16 février 2026.

[18] Déclaration de Chişinău, CM(2026)99-final 15 mai 2026. Voir à ce propos la déclaration adoptée en amont par ENNHRI : *Déclaration d'ENNHRI sur la déclaration politique sur les migrations du Conseil de l'Europe*, 30 mars 2026.

position publiques de figures politiques de premier plan critiquant l'autorité de la Cour et évoquant la possibilité de s'affranchir de certains de ses arrêts. Ces contestations se traduisent aussi par des actes juridiques concrets visant à neutraliser ou à contourner ses décisions. La CNCDH relève enfin les limites du mécanisme de supervision du Comité des Ministres, limites mises en évidence par des cas persistants de non-exécution des arrêts.

11. La CNCDH relève aussi l'affirmation biaisée des États membres du Conseil de l'Europe selon laquelle les constats et recommandations des autres mécanismes de contrôle n'auraient aucune force contraignante[19].

12. La CNCDH constate que cette offensive s'accompagne d'attaques à l'encontre des acteurs de la société civile[20], en particulier les ONG humanitaires et de défense des droits humains, à travers les difficultés d'accès aux services bancaires[21], des difficultés d'accès aux financements, une judiciarisation et une pénalisation accrues, ainsi que d'autres atteintes directes et indirectes, y compris par le biais de désinformations[22]. Ces pratiques dégradent leur environnement opérationnel et fragilisent l'ensemble de l'écosystème de la protection des droits humains mais aussi de la justice pénale internationale. La CNCDH relève en outre que les organisations syndicales internationales sont également touchées par ces phénomènes de restriction de l'espace civique[23], qui constituent un indicateur de la dégradation de l'environnement dans lequel opèrent les acteurs de la société civile.

13. La CNCDH s'inquiète également des actes d'intimidation et de représailles visant les victimes, défenseurs des droits humains, organisations de la société civile, avocats, journalistes et autres personnes qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains. De tels actes, qui peuvent notamment prendre la forme de menaces, de harcèlement, de surveillance, de restrictions de déplacement, de poursuites judiciaires ou de détention, portent atteinte non seulement aux droits des personnes concernées mais également à la capacité même des mécanismes internationaux à exercer effectivement leur mandat.[24]

---

[19] V. par exemple le rapport du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV), recensant les instruments, contraignants et non contraignants : CDDH, *Étude sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou de plusieurs nouveaux instruments dans le domaine des droits humains et l'environnement*, CDDH(2024)R101 Addendum 2, 29 novembre 2024, Annexe II.

[20] Commissaire aux droits de l'homme, *Tendances alarmantes : la crise à laquelle sont confrontés la société civile et les défenseurs des droits humains en Europe*, 9 octobre 2025.

[21] Pour les difficultés d'accès aux services bancaires dans le contexte des régimes de sanctions et mesures de lutte contre le terrorisme, v. CNCDH, *Avis sur les exemptions humanitaires*, Assemblée plénière du 20 juin 2024, JORF n°0155 du 2 juillet 2024, texte n°62.

[22] V. par exemple CNCDH, *Financement des ONG humanitaires : Lettre au ministre Benjamin Haddad*, 26 décembre 2025.

[23] CSI (ITUC), « Global Rights Index » 2026. V. également, à titre d'exemple, le cas de la Russie, examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT en juin 2025, Observation (CEACR) adoptée 2025, publiée 114ème 114e session CIT (2026)
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 - *Fédération de Russie.*

[24] Voir notamment les Guidelines against Intimidation or Reprisals (San José Guidelines),

14. La CNCDH souligne que cette dynamique d'affaiblissement comporte un risque sérieux de répercussion au niveau national. La banalisation de la non-coopération et la contestation de la légitimité des mécanismes de protection des droits humains peuvent, à terme, nourrir des pratiques analogues à l'égard des institutions nationales des droits de l'Homme, préoccupation déjà exprimée par plusieurs INDH européennes[25], notamment en Allemagne[26], aux Pays-Bas[27] et en Belgique[28]. La CNCDH souligne à cet égard le cas de la Slovaquie, où des remises en cause de l'indépendance des mécanismes nationaux semblent s'inscrire dans le prolongement de la délégitimation des mécanismes internationaux[29]. Elle note également que de nombreuses décisions des INDH et des médiateurs nationaux s'appuient sur le droit international : affaiblir les mécanismes internationaux revient ainsi à réduire indirectement la portée de leurs travaux à l'échelle interne. La CNCDH relève enfin le phénomène croissant de délégitimation des décisions émanant des mécanismes internationaux au niveau national, qu'il s'agisse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou des constats et des recommandations des organes conventionnels.

II. Le droit international humanitaire au cœur des attaques

15. Les constats qui précèdent prennent une dimension particulière dans le champ spécifique du droit international humanitaire, dont le respect connaît une dégradation parallèle à celle observée pour les mécanismes généraux de protection des droits humains. Au-delà des attaques contre l'UNRWA et contre la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, d'autres organes chargés de surveiller le respect du droit international humanitaire ont également été directement visés.
16. La CNCDH relève que les trois membres de la Commission d'enquête internationale indépendante sur le Territoire palestinien occupé ont démissionné en juillet 2025[30], dans un contexte marqué par les pressions exercées par Israël et les États-Unis, ces derniers ayant sanctionné la Rapporteuse spéciale précitée. La CNCDH constate que cet épisode illustre la vulnérabilité des organes d'enquête indépendants chargés d'examiner des allégations de violations du droit international humanitaire face aux pressions politiques exercées contre leurs membres. Elle observe que ce cas n'est pas isolé : d'autres titulaires de

---

HRI/MC/2015/6, relatives à la coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies.

[25] V. le rapport 2026 d'ENNHRI sur l'État de droit, *ENNHRI, State of the Rule of Law in Europe 2026*.

[26] V. *Ibid*, Information from German Institute for Human Rights.

[27] Netherlands Institute for Human Rights, *Statement Chişinău: Council of Europe member states express support for the ECHR*, mai 2026.

[28] Institut fédéral des droits humains, *Rapport sur l'État de droit 2025*.

[29] En Slovaquie, l'INDH relève notamment l'adoption, selon une procédure accélérée, d'une loi prévoyant la suppression du Whistleblower Protection Office et son remplacement par une nouvelle institution, réforme dont elle souligne les risques pour la protection des lanceurs d'alerte, v. *ENNHRI, State of the Rule of Law in Europe 2026*. V. également concernant le Slovak National Centre for Human Rights, Committee against Torture, Concluding observations on the fourth periodic report of Slovakia, juin 2023, § 11 et 12.

[29] V. *Ibid*., Information from German Institute for Human Rights.

[30] Le Monde, *Israël-Palestine : les membres d'une commission d'enquête de l'ONU ont donné leur démission*, 15 juillet 2025.

mandat ont fait l'objet de campagnes de délégitimation ou de pressions visant à influencer leur travail, à l'instar du Rapporteur spécial sur le Myanmar, dont les appels répétés à maintenir les sanctions contre les fournisseurs d'armes de la junte se sont heurtés au refus des États-Unis de les appliquer[31]. Ces épisodes révèlent une tendance structurelle : les mécanismes d'enquête indépendants sont de plus en plus exposés à des pressions qui compromettent leur indépendance et, partant, leur capacité à remplir leur mandat.

17. En parallèle, la CNCDH constate une dégradation alarmante de la sécurité du personnel humanitaire et de santé dans les contextes dans lesquels ils opèrent, laquelle constitue elle-même une atteinte directe aux protections offertes par le droit international humanitaire à travers les règles qu'il édicte. Elle relève qu'au moins 326 personnels humanitaires ont perdu la vie en 2025 dans 21 pays, portant à plus de 1 010 le nombre total de personnels humanitaires tués au cours des trois dernières années, selon les chiffres communiqués par le Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires humanitaires devant le Conseil de sécurité[32]. Au 19 août 2026, 82 personnels humanitaires avaient déjà été tués depuis le début de l'année[33]. Depuis le vote de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies[34] protégeant les soins de santé dans les conflits armés plus de 18 000 attaques ont été recensées contre des opérations de soins de santé[35].

18. La CNCDH souligne que ces attaques récentes s'inscrivent dans le cadre d'un déficit structurel préexistant. Elle rappelle en effet que les propositions visant à créer un mécanisme permanent de contrôle du respect du droit international humanitaire (notamment l'initiative conjointe de la Suisse et du Comité international de la Croix-Rouge de 2015) ont été rejetées par les États lors de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge[36]. La CNCDH considère que cette absence de mécanisme permanent rend les attaques visant les mécanismes de protection des droits humains d'autant plus alarmantes et compromet la possibilité pour les victimes des conflits armés de faire valoir leurs droits.

III. La justice pénale internationale prise pour cible

19. Les attaques contre le système international ont également concerné la Cour pénale internationale (CPI). Les États-Unis ont en effet adopté des sanctions à l'encontre du Procureur de

[31] OHCHR, *UN expert appalled by US withdrawal of sanctions against companies providing weapons to Myanmar junta*, 30 juillet 2025.
[32] ONU Info, *Plus de 1.000 humanitaires tués en trois ans, alerte l'ONU au Conseil de sécurité*, 8 avril 2026.
[33] ONU Info, *Les travailleurs humanitaires pris pour cible alors que les drones redéfinissent la guerre*, 19 août 2026.
[34] Conseil de sécurité, *Protection des civils en période de conflit armé*, 3 mai 2016, S/RES/2286 (2016).
[35] V. Médecins du Monde, « Conflits internationaux : « Protéger les soins de santé est une obligation juridique, un impératif politique et moral » », 7 septembre 2026.
[36] CICR, « Aucun accord des États sur un mécanisme visant à renforcer le respect du droit de la guerre », 10 décembre 2015 ; 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, résolution 2 « Renforcer le respect du droit international humanitaire », 32IC/15/R2, décembre 2015.

la CPI, de procureurs adjoints et de plusieurs juges, en lien notamment avec les travaux de la Cour concernant les situations en Afghanistan et en Palestine[37]. En août 2026, les États-Unis ont étendu ces sanctions à la présidente de la CPI, la juge Tomoko Akane, ainsi qu'à Abdoulaye Seye, premier substitut du Procureur de la Cour[38].

20. Parmi les personnes visées figure le juge français Nicolas Guillou, sanctionné par les États-Unis en août 2025 pour avoir participé à l'émission de mandats d'arrêt contre le Premier ministre israélien, Benyamin Netanyahou, et le ministre de la Défense, Yoav Gallant. Dans une lettre adoptée le 5 décembre 2025 par son Président[39], la CNCDH a publiquement apporté son soutien à M. Guillou. Elle y juge « *profondément choquant* » qu'un juge de la CPI fasse l'objet de telles sanctions « *pour avoir simplement exercé son mandat avec rigueur, intégrité et honnêteté intellectuelle* ».

21. En juillet 2026, le secrétaire d'État américain, Marco Rubio, a d'ailleurs annoncé le lancement d'une vaste campagne visant à « démanteler » la menace que représenterait, selon l'administration américaine, la CPI pour la souveraineté des États-Unis, prévoyant notamment un renforcement des sanctions et des restrictions de visas à l'encontre de ses personnels, ainsi que des pressions diplomatiques sur les États parties afin de les inciter à se retirer de la Cour[40].

22. Cette situation s'est encore aggravée le 9 octobre 2026, avec l'inscription de la Cour pénale internationale elle-même sur la liste des entités sanctionnées par le Trésor américain41. Cette décision, annoncée le jour où le le prix Nobel de la paix 2026 a été décerné à Navi Pillay, marque un nouveau seuil de gravité dans les attaques contre la Cour, désormais directement visée en tant qu'institution, et fait peser une menace sur son fonctionnement, son indépendance et, à terme, son existence même.

23. Dans une logique d'étouffement total de toute velléité de mettre au jour les violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, les sanctions ont également ciblé des ONG palestiniennes qui coopèrent avec la Cour à l'instar de Al Haq et Palestinian Center for Human Rights. La CNCDH considère que ces mesures portent une atteinte grave à la liberté d'action des défenseurs des droits et risquent de fragiliser sur le long terme le travail de documentation, d'analyse et de dénonciation des violations du droit international humanitaire, du droit international pénal du droit international des droits humains[42]. Ces

---

[37] V. International Criminal Court-Related Designations; Issuance of International Criminal Court-Related General License, 2025 et International Criminal Court-related Designations; Venezuela-related Designation; Issuance of International Criminal Court-related General License, 2026.

[38] Les Echos, « Les États-Unis sanctionnent la présidente de la Cour pénale internationale », août 2026.

[39] CNCDH, *Lettre de soutien à Nicolas Guillou, juge français à la Cour pénale internationale, 5 décembre 2025*. »

[40] V. State Department Launches Campaign to Dismantle International Criminal Court's Threat to American Sovereignty, Media Note, Office of the Spokesman, 13 juillet 2026.

.

[42] En ce sens, v. CNCDH, Lettre du président relative à la situation des organisations

mesures portent en outre atteinte au fonctionnement même de la justice internationale : les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans la documentation et la préservation des éléments de preuve, l'accès aux victimes et témoins et la transmission d'informations aux mécanismes internationaux et juridictions compétentes.

24. Au-delà de ces sanctions, les attaques prennent également la forme d'une délégitimation publique de la CPI : devant l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2026, le président américain Donald Trump l'a qualifiée d'« institution voyou » et a appelé « tous les pays membres de la CPI à se retirer officiellement et immédiatement » de celle-ci[43].

25. La CNCDH relève avec une vive inquiétude l'adoption de ces sanctions, qui portent une atteinte grave à l'indépendance, l'impartialité et au bon fonctionnement de la Cour et compromettent sa mission de lutte contre l'impunité. De surcroît, elles portent atteinte gravement aux mécanismes de justice internationale et aux cadres existants de protection des droits humains, tout en faisant obstacle à la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale pour les crimes internationaux et nuisent aux droits des victimes d'accéder à la justice, à la vérité et à la réparation.

26. Par ailleurs, la CNCDH relève que, la notification de retrait de plusieurs États (Burkina Faso, Mali et Niger en juin 2026[44] ; Venezuela et Tchad en août 2026[45] ; Naoero en septembre 2026[46]) du Statut de Rome fragilise la compétence de la Cour à l'égard des crimes internationaux, et constitue une nouvelle illustration de la tentative d'érosion de l'architecture judiciaire internationale destinée à poursuivre les auteurs des violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. La CNCDH invite la communauté internationale à maintenir un dialogue exigeant avec les États ayant annoncé leur retrait du Statut de Rome, afin de préserver autant que possible leur coopération avec la justice pénale internationale en matière de crimes relevant du droit international humanitaire.

IV. Recommandations

27. La CNCDH rappelle la responsabilité particulière qui incombe à la France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, membre élu du Conseil des droits de l'homme, État membre de l'Union européenne[47], État partie aux principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains et de droit international humanitaire, et État à l'origine de

palestiniennes lauréates du Prix des droits de l'Homme, 18 juin 2026.

[43] Reuters, « Trump calls on all ICC members to resign immediately », 22 septembre 2026 (discours devant la 81e session de l'Assemblée générale des Nations Unies ; propos traduits) : *« I call on all nations that are members of the ICC to officially resign from this rogue institution immediately »:*

[44] Déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties concernant les retraits du Burkina Faso, du Mali et du Niger du Statut de Rome, 1er juin 2026.

[45] Déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties concernant les retraits du Tchad et du Venezuela du Statut de Rome, 7 août 2026.

[46] Déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties concernant le retrait de Naoero du Statut de Rome, 30 septembre 2026.

[47] Conseil de l'UE, *Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2026 dans les enceintes des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme*, 30 janvier 2026.

l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire. Si la France ne figure pas parmi les États les plus hostiles aux mécanismes internationaux de protection des droits humains, elle n'en est pas moins tenue à une cohérence exemplaire entre ses engagements et ses positions effectives, tant dans les enceintes multilatérales qu'au-delà.

28. **Recommandation n°1** : La CNCDH recommande à la France de jouer un rôle moteur dans la défense des mécanismes internationaux de protection des droits humains, à la hauteur de son engagement historique en faveur du multilatéralisme. Elle l'invite à veiller à la cohérence entre les positions qu'elle défend et la mise en œuvre effective de ses engagements, et à éviter toute politique de deux poids, deux mesures[48], ce qui ne peut qu'éroder le droit international et affaiblir la crédibilité de son opposition aux attaques visant ces mécanismes.

29. **Recommandation n°2 :** La CNCDH appelle les autorités françaises à affirmer, de manière générale, sans ambiguïté et en toutes circonstances, leur attachement aux mécanismes de protection des droits humains. Cela inclut le respect des décisions des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies, le respect de l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme et l'exécution pleine et loyale de ses arrêts, la prise en compte de bonne foi des constats et recommandations des organes européens de contrôle de la mise en œuvre des traités en matière de droits humains, ainsi que la coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La CNCDH invite en particulier les autorités françaises à clarifier les prises de position publiques récentes qui remettent en cause l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle appelle en outre la France à promouvoir, au Conseil des droits de l'homme et dans les autres enceintes compétentes, une réponse cohérente aux situations de non-coopération persistante avec les mécanismes des Nations Unies et à encourager les États à répondre de bonne foi aux demandes de visite et communications des procédures spéciales ainsi qu'à leurs obligations de coopération avec les organes conventionnels.

30. **Recommandation n°3 :** La CNCDH appelle les autorités françaises à tirer pleinement parti des échéances multilatérales à venir (notamment la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de haut niveau pour défendre l'humanité en temps de guerre, prévue le 7 décembre 2026 en Jordanie, dont la France est co-organisatrice aux côtés de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Chine, de la Jordanie, du Kazakhstan et du CICR) pour adopter une position ambitieuse en faveur du renforcement et de la protection des mécanismes internationaux de protection des droits humains, en particulier ceux qui sont saisis sur des questions en lien avec le droit international humanitaire.

31. **Recommandation n°4 :** La CNCDH recommande à la France de garantir le plein effet des protocoles facultatifs ratifiés par la France, qui reconnaissent la compétence des organes conventionnels pour examiner les communications individuelles. La CNCDH rappelle que les constatations adoptées dans ce cadre par les organes conventionnels des Nations Unies sont revêtues de l'autorité de la chose interprétée et recommande en conséquence d'en assurer la pleine et effective mise en œuvre, y compris en prévoyant en droit interne, les moyens de leur donner effet conformément à l'obligation

[48] CNCDH, Déclaration à propos du conflit au Moyen-Orient (D - 2026 - 2), n°0097 du 24 avril 2026 Texte n°86, § 20.

d'exécuter de bonne foi les traités (article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

32. **Recommandation n°5 :** La CNCDH rappelle en outre que dans une déclaration adoptée le 19 décembre 2024, elle a appelé la France à créer un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations dans le cadre des examens de la France par les institutions internationales et régionales, placé sous l'autorité du Premier ministre, s'appuyant sur des points focaux dans les différents ministères, et bénéficiant de moyens humains et techniques dédiés pour mener à bien sa mission.

33. **Recommandation n°6 :** La CNCDH invite la France à user de son influence au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour accroitre les moyens de fonctionnement des mécanismes de contrôle ainsi que pour renforcer l'effectivité du mécanisme de supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, et soutenir des mesures contraignantes à l'égard des États qui s'y soustraient durablement.

34. **Recommandation n°7 :** La CNCDH recommande que la France continue de s'exprimer publiquement en soutien à la Cour pénale internationale et à l'ensemble des personnes et organisations visées en raison de leur coopération avec la Cour ou de leur contribution à la lutte contre l'impunité, notamment ses magistrats et personnels, les organisations de la société civile, défenseurs des droits humains et avocats concernés, et qu'elle examine, adopte ou soutienne les mesures de protection ou de compensation nécessaires pour protéger les personnes concernées contre les effets directs et extraterritoriaux de ces sanctions.

35. **Recommandation n°8 :** La CNCDH recommande à la France de promouvoir et de soutenir, au niveau de l'Union européenne, l'adoption de mesures permettant de neutraliser les effets extraterritoriaux des sanctions visant la Cour pénale internationale ainsi que les personnes et organisations visées en raison de leur coopération avec celle-ci, notamment en œuvrant auprès de la Commission européenne pour étendre à ces sanctions le champ d'application du statut de blocage de l'Union européenne prévu par le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996[49]. La CNCDH recommande également à la France de promouvoir la mise en place, au niveau européen, de canaux bancaires sécurisés permettant d'assurer la continuité des services bancaires et des paiements de la Cour pénale internationale y compris lorsque celle-ci est directement visée par des sanctions ainsi que des personnes et organisations affectées par ces sanctions.

36. **Recommandation n°9 :** La CNCDH invite la France à s'engager activement, au sein des instances européennes et internationales compétentes, en faveur de mécanismes garantissant l'indépendance financière des juridictions et des organes internationaux de protection des droits humains. Elle l'appelle notamment à soutenir les propositions relatives à un mécanisme de protection financière adossé à la Cour pénale internationale.

37. **Recommandation n°10 :** La CNCDH recommande que la France explore et promeuve, dans ses négociations bilatérales et multilatérales, des alternatives permettant de réduire la dépendance des mécanismes

[49] Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

internationaux aux transactions en dollars, afin de sécuriser les flux financiers nécessaires à leur fonctionnement contre tout risque de pression extraterritoriale.

38. **Recommandation n°11 :** La CNCDH recommande que la France, dans le cadre des négociations budgétaires annuelles à la Cinquième Commission, plaide pour la sécurisation pluriannuelle des financements alloués aux organes conventionnels et aux procédures spéciales, et porte devant l'Assemblée générale des Nations Unies une demande de réexamen des effets déstabilisateurs du cycle budgétaire annuel sur ces mécanismes essentiels à l'État de droit international.

39. **Recommandation n°12 :** La CNCDH appelle à ce que les organes d'enquête indépendants chargés d'examiner des allégations de violations du droit international humanitaire (qu'il s'agisse de commissions d'enquête, de procédures spéciales ou d'autres mécanismes équivalents) puissent exercer leur mandat sans pressions, menaces, sanctions ni représailles à l'encontre de leurs membres, quelle que soit la teneur de leurs conclusions. La CNCDH appelle également la France à défendre l'indépendance, l'intégrité et l'exercice effectif des mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des autres mécanismes internationaux indépendants d'enquête et d'établissement des faits, notamment lors de leur création et de leur renouvellement, et à veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle appelle les États à coopérer pleinement avec ces mécanismes, notamment en répondant à leurs communications et demandes de visite.

40. **Recommandation n°12 bis :** La CNCDH recommande à la France de faire de la prévention et de la lutte contre les actes d'intimidation et de représailles visant les personnes et organisations coopérant avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains une priorité de son action au Conseil des droits de l'homme et dans ses relations bilatérales. Elle l'invite à soutenir publiquement, lorsque les circonstances l'exigent et en tenant compte de leur sécurité et de leur consentement, les personnes et organisations visées, et à effectuer les démarches diplomatiques appropriées auprès des États concernés.

41. **Recommandation n°13 :** La CNCDH appelle la France, conformément à ses obligations ainsi qu'aux engagements qu'elle a pris dans la stratégie humanitaire de la République française, à un renforcement du respect et de la protection du personnel humanitaire sur le terrain et à ce que les attaques dont celui-ci est la cible soient plus systématiquement dénoncées et fassent l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites au niveau national et international[50].

42. **Recommandation n°14 :** La CNCDH propose une coordination renforcée avec les autres institutions nationales européennes des droits de l'homme, notamment au sein du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), afin de porter une position collective et d'amplifier la portée de ces préoccupations.

43. La CNCDH s'engage à assurer le suivi de ces recommandations et à exercer, dans le cadre de son dialogue avec les pouvoirs publics, une vigilance constante quant à l'évolution de ces

[50] V. notamment : CNCDH, *Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire*, Assemblée plénière du 14 décembre 2020, JORF n°0307 du 20 décembre 2020, texte n°86.

dynamiques et à leurs répercussions sur le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme elles-mêmes.

44. ***

45. Les mécanismes internationaux de protection des droits humains sont le fruit de décennies de luttes, de souffrances surmontées et de convictions arrachées à l'histoire. Ils incarnent l'idée que, même dans la guerre, même face à la puissance, il existe des règles, des juges, des témoins. Ce ne sont pas des abstractions lointaines : ils sont, bien souvent, le dernier recours de la personne détenue arbitrairement dont la plainte parvient à Genève, du civil pris sous les bombes dont une commission d'enquête consigne le sort, des victimes de crimes de masse qui attendent encore leur juge à La Haye.

46. Ces mécanismes peuvent encore être défendus, renforcés et transmis vivants aux générations futures, à condition que les États qui s'en réclament aient, aujourd'hui, le courage de les protéger.

47. Ce qui se joue aujourd'hui dans ces enceintes se jouera demain à Paris : l'État de droit ne se divise pas. Défendre ces mécanismes, c'est les financer plutôt que les asphyxier, exécuter leurs décisions plutôt que les contourner, protéger celles et ceux qui les servent plutôt que les laisser seuls face aux sanctions. La France, sur le sol de laquelle fut proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne peut se contenter d'en être l'héritière ; il lui revient d'en être la gardienne.

CNCDH

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'institution nationale française des droits de l'homme, accréditée auprès des Nations Unies. Institution collégiale, pluraliste et indépendante, la CNCDH a trois missions:

- **conseiller les pouvoirs publics en matière de droits humains;**
- **contrôler le respect par la france de ses engagements en la matière;**
- **sensibiliser et éduquer aux droits humains.**

WWW.CNCDH.FR

CNCDH

ÉTAT DE DROIT

D - 2026 - 07